

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202234-DE  
Reçu le 12/04/2022  
Publié le 12/04/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 34  
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC  
L'ASSOCIATION LES MEDIEVALES ROQUEBRUNOISES

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers municipaux |          |         |
|---------------------|------------------|----------------------------------|----------|---------|
|                     |                  | En exercice                      | Présents | Votants |
| 31 mars 2022        |                  | 33                               | 28       | 32      |

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Catherine PICQ à Mme Martine BOUVARD, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Didier LEMAITRE, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

**Absent** : Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Monsieur MASSON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son article 10, qui prévoit l'obligation de conclure une convention avec les associations subventionnées lorsque le montant annuel dépasse 23 000 euros,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, fixant le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'Etat,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220407-DEL0704202234-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 4 avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'association dénommée « Les Médiévales Roquebrunoises » a pour mission principale le développement d'un projet culturel représentant la vie locale du moyen âge,

**CONSIDERANT** le montant de la subvention octroyée à l'association « Les Médiévales Roquebrunoises » sous réserve d'approbation par l'assemblée délibérante,

**CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs permet à une association de s'inscrire dans un projet dans la durée avec la collectivité qui la subventionne,

**CONSIDERANT** que le projet initié et conçu par l'association « Les Médiévales Roquebrunoises » est conforme à son objet statutaire,

**CONSIDERANT** que les activités de l'association « Les Médiévales Roquebrunoises » s'inscrivent dans une politique publique relevant de la compétence de la Commune et que ces activités présentent un intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'au travers du mandatement de la subvention octroyée à l'association « Les Médiévales Roquebrunoises », la Collectivité reconnaît que l'activité dont l'association est à l'initiative constitue un service d'intérêt général et que dans le cadre de la convention d'objectifs lui fait obligation de mettre en œuvre cette activité en raison du financement public alloué,

**CONSIDERANT** que le projet de l'association « Les Médiévales Roquebrunoises » annexé à la présente délibération participe de cette politique,

**CONSIDERANT** que les objectifs ont été établis pour l'année 2022, en parfait accord entre l'association « Les Médiévales Roquebrunoises » et la commune de Roquebrune-sur-Argens, comme indiqué dans la convention jointe en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs à intervenir pour l'année 2022 entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et l'association « Les Médiévales Roquebrunoises ».

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

**DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif de la Commune de l'exercice courant 2022.

30 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Julien LUCHINI, Mme Claude ICHARD),

A la majorité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 7 avril 2022**

Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*